

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Finistère

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal (Espace Simone Veil), en séance publique sous la présidence du Maire Monsieur Philippe RONARC'H.

Date de la convocation le 7 décembre 2022

Membres en exercice : 18

Présents :

Mesdames : Nelly VIVIEN, Alexandra MAZEAS, Claudie SIMON, Christine LE GOFF LE PESQUE, Jacqueline JAFFRY, Chloé ANDRO

Messieurs : Philippe RONARC'H, Jean-Pierre KERSALE, Olivier BODILIS, Olivier LAURAIN, Hervé LE COZ, Mickaël LE COZ, Thierry ARNOULT

Absents excusés :

Michèle BUREL (procuration à Philippe RONARC'H), Christelle GUEZENGAR (procuration à Chloé ANDRO), Jacques DYONIZIAK (procuration à Nelly VIVIEN), Patrick PERENNOU (procuration à Thierry ARNOULT)

Absente : Armelle RONARC'H

Secrétaire de séance : Chloé ANDRO

Objet : Délibération n°2022-0059 – PLOVAN – Participation aux frais de repas 2021

Madame Nelly VIVIEN rappelle le principe de la participation de la Commune de PLOVAN aux frais de repas et précise que le Maire de PLOVAN prend en charge uniquement la participation aux frais de repas des enfants scolarisés à l'école Pierre Jakez HELIAS.

	2021
Total des charges liées au Restaurant scolaire	190 725,83
Nombre total de repas servis	24 848
Prix du repas	7,68

Nombre de repas servis aux élèves de Plovan école PJH	2 927
Montant réel en prix de revient	22 466,78
Montant facturé aux familles	- 9 659,10
Reste à facturer à la commune de Plovan	12 807,68

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à facturer la Commune de PLOVAN pour un montant total de **12 807,68 €** représentant la différence entre le prix de revient des repas et la facturation aux familles, pour les élèves de l'école Pierre Jakez HELIAS.

Fait et délibéré à POULDREUZIC, le 12 décembre 2022

Pour extrait conforme,
Le Maire, Philippe RONARC'H



La secrétaire de séance, Chloé ANDRO



Visa de la préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du**16..décembre 2022**

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Affiché le

ID : 029-212902258-20221212-2022_059-DE